

Statuts de l'association

« Le jardin solidaire de St Malo »

Article 1. Création, dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé :

« Le Jardin Solidaire de St Malo »

Article 2. Objet

L'association « **le jardin solidaire de Saint Malo** » a pour objet l'insertion ou la réinsertion de personnes en précarité ou isolées dans le cadre de la mise en valeur d'un jardin.

Il s'agit d'intégrer ces personnes à des équipes de bénévoles participant à ce projet afin de leur permettre d'acquérir ou de perfectionner un savoir faire, et créer ou renforcer des liens d'amitié ou de solidarité. Ce jardin permettra en outre aux personnes volontaires pour y travailler, de développer leur sens de l'écologie, du travail collectif, du partage et de la citoyenneté.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à St Malo 35400 à l'adresse du président de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. Ressources.

Les ressources humaines de l'association sont principalement des bénévoles, hommes et femmes, professionnels actifs ou retraités dont certains connaissent bien les métiers de l'agriculture, mais aussi, des jardiniers passionnés qui souhaitent partager leurs passions et s'engager dans un projet social et citoyen.

Les ressources matérielles se composent de :

- cotisations,
- dons et legs,
- subventions publiques,
- Prestations diverses, dont éventuellement, vente de légumes fruits ou fleurs aux membres.
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la législation.

Article 5. Membres

L'association se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

Les **membres titulaires** sont ceux qui s'acquittent régulièrement de leur cotisation, y compris les personnes en précarité qui s'investissent avec fidélité sur le chantier (après décision du conseil d'administration).

Peuvent être admis comme **membres associés**, sur leur demande, les personnes souhaitant participer au projet de manière temporaire. Les membres associés n'ont pas droit de vote en assemblée générale.

Les **membres bienfaiteurs** sont ceux qui auront versé une cotisation au moins égale au double de la cotisation du membre titulaire.

Sont **membres d'honneur**, les personnes physiques ou morales auxquelles le conseil d'administration aura reconnu cette qualification en raison de services éminents rendus à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 6. Admission, radiation.

L'adhésion à l'association, comme membre titulaire est conditionnée par le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé chaque année par le bureau et après accord de l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7. Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 à 10 membres titulaires, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret sauf si le conseil, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide un vote à main levée, le bureau du conseil d'administration chargé de la gestion courante de l'association. Il est composé de :

- un président (éventuellement un vice-président) ;
- un secrétaire (éventuellement un secrétaire adjoint) ;
- un trésorier (éventuellement un trésorier adjoint).

Le bureau se réunit selon les besoins.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président fait exécuter les décisions du Conseil d'administration, et ordonne les dépenses. Il peut donner délégation permanente ou ponctuelle au vice président ou au secrétaire. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ou en justice et ouvre les comptes bancaires nécessaires.

Le secrétaire assure le secrétariat : enregistrement des décisions, suivi de courrier, rédaction des comptes rendus, information des membres, recherche de subventions.

Le trésorier établit les comptes de l'association. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme. Il tient à jour la liste des membres de l'association, de leurs cotisations.

Article 8. Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois par an au moins, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout

membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote. Est électeur, tout membre titulaire ou bienfaiteur de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et, à jour de ses cotisations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année. L'association ne pourra délibérer valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Quinze jour au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, à la demande du président ou du conseil d'administration par les soins du secrétaire(courrier électronique ou postal).

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde date d'assemblée est fixée avec le même ordre du jour, à six jours d'intervalle minimum. Cette seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de participants.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé par bulletin secret, au remplacement des membres du conseil sortant. Seuls ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Article 10. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin, ou sur la demande du tiers de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que celles prévues par l'article 9.

Article 11 Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (modalités d'exploitation du jardin, et en particulier sécurité droits et obligations des différents intervenants).

Article 12 Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

Les actifs seront transmis à une association reconnue d'utilité publique.

Fait à Saint Malo le 27 novembre 2015

Le président

Le Vice Président

Le Secrétaire

Le secrétaire adjoint

Le trésorier

Le trésorier adjoint